



**CHAVANNES
TCHOUKBALL
CLUB**

STATUTS DU CHAVANNES TCHOUKBALL CLUB

1. PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Art. 1.1 Sous la dénomination de Chavannes Tchoukball Club (CTBC), il a été constitué une association au sens des articles 60 et ss, du Code Civil Suisse.

Art. 1.2 Le siège de l'association se trouve dans la commune de Chavannes-près-Renens, située sur le territoire du canton de Vaud.

2. BUTS DE LA SOCIÉTÉ

Art. 2.1 La société a pour but de développer la pratique du tchoukball en harmonie avec la Charte du tchoukball.

3. MEMBRES

ADMISSION

Art. 3.1 Peut faire partie de la société, toute personne désireuse de pratiquer ou de promouvoir le tchoukball.

Art. 3.2 Le paiement de la cotisation, le respect des statuts et de la Charte entraînent l'admission au club en tant que membre. L'assemblée générale peut anticiper le statut de membre aux personnes qui s'engagent à s'acquitter de leur cotisation pour l'année suivante.

Art. 3.3 On distingue quatre catégories de membres : les membres actifs adultes, les membres actifs juniors, les membres passifs et les membres de soutien.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 3.4 La qualité de membre se perd: (a) par décès, (b) par démission, (c) par exclusion.

DEMISSION

Art. 3.5 La démission peut être donnée en tout temps par lettre adressée au comité. Cependant, pour être effective pour l'exercice suivant, elle devra lui parvenir au plus tard au début de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice en cours. Les cotisations ne pourront en aucun cas être restituées.

EXCLUSION

Art. 3.6 Peuvent être exclus de la société:

(a) ceux qui par leur comportement nuisent à la bonne marche de la société,

(b) ceux qui refusent de payer leurs cotisations à la société.

Art. 3.7 Le comité statue sur les cas d'exclusion à la majorité des 2/3. Si l'exclusion est faite en vertu de l'art. 3.6(a), le comité doit motiver sa décision par écrit et l'intéressé(e) a droit de recours à l'assemblée générale. Son recours doit être présenté par écrit au comité dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision. L'assemblée générale, devant laquelle le membre peut s'exprimer, statuera ensuite sur son cas.

4. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Art. 4.1 Les organes de la société sont: (a) l'assemblée générale, (b) le comité, (c) les vérificateurs des comptes, (d) les commissions.

5. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ATTRIBUTIONS

Art. 5.1 L'ensemble des membres constitue l'assemblée générale. L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Chaque membre actif adulte a droit à une voix. Un représentant légal par membre actif junior a également droit à une voix.

Art. 5.2 Il lui appartient :

- (a) d'élire le comité, le président, les 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant, les 2 délégués pour les assemblées de la FSTB,
- (b) de se prononcer sur les rapports, sur les comptes annuels, sur les projets,
- (c) de fixer les cotisations,
- (d) de modifier les statuts,
- (e) de statuer sur les recours en vertu de l'article 3.7,
- (f) de prononcer la dissolution de la société.

STRUCTURES

Art. 5.3 Au moins une assemblée générale (dénommée ordinaire) a lieu chaque année. La convocation est expédiée au moins 30 jours avant la date de la séance. L'ordre du jour contiendra en tous cas les points (a) et (b) de l'article 5.2.

Art. 5.4 D'autres assemblées générales (dénommées extraordinaires) peuvent avoir lieu chaque fois que le comité le juge nécessaire ou lorsque 1/5 des membres le demandent par écrit au président ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les recours présentés en vertu de l'article 3.7. La convocation est expédiée au moins 30 jours avant la date de la séance.

Art. 5.5 Dans le cas où une assemblée générale extraordinaire est demandée par le cinquième des membres, le comité doit s'organiser de manière à ce que la séance ait lieu dans les deux mois après la réception de la demande. Dans le cas où le comité ne l'aurait pas convoquée dans les délais, l'assemblée générale peut de sa propre initiative se réunir et statuer.

DÉCISIONS

Art. 5.5 L'assemblée générale peut prendre des décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 5.6 La proposition de voter par bulletins secrets doit être admise si elle est appuyée par 1/5 des membres présents.

Art. 5.7 Sur les points (a), (b) et (c) de l'article 5.2, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et statue à la majorité simple.

Art. 5.8 Sur les points (d) et (e) de l'article 5.2, l'assemblée générale délibère valablement si au moins 1/3 des membres sont présents et statue à la majorité des 2/3. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les 30 jours. Celle-ci délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 5.9 Sur le point (f), de l'article 5.2, l'assemblée générale délibère valablement si au moins les 2/3 des membres sont présents, et statue à la majorité des 3/4. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les 30 jours. Celle-ci délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents.

6. LE COMITÉ

Art. 6.1 Le comité est composé de 3 à 7 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Le mandat de président ne peut être accompli plus de 5 fois consécutivement. Dans la mesure du possible, la mixité doit être assurée.

Art. 6.2 La fonction de président est désignée par l'assemblée générale. Le comité se répartit lui-même les autres fonctions (en tous les cas celles de caissier et de secrétaire). Ces trois fonctions doivent être attribuées à 3 personnes différentes, le cumul n'est pas autorisé.

Art. 6.3 Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues expressément à l'assemblée générale ou à d'autres organes de la société.

Art. 6.4 Les délibérations du comité sont valables pour autant que 2/3 de ses membres soient présents; ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.5 Le comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige, par le président ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Art. 6.6 Lors de l'assemblée générale ordinaire, le président et le caissier rendent compte par écrit des activités et de l'évolution financière du club pour l'année écoulée.

7. LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 7.1 L'assemblée générale ordinaire nomme 2 membres vérificateurs de comptes et 1 suppléant, choisis en dehors du comité.

Art. 7.2 Les vérificateurs sont élus pour 2 ans, chaque année, le plus ancien en charge est remplacé, en principe par le suppléant de l'année précédente.

Art. 7.3 Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels et rendent compte lors de l'assemblée générale ordinaire. Ils remettent un rapport écrit mentionnant s'ils conseillent ou non à l'assemblée générale d'accepter les comptes et de décharger le caissier.

8. LES COMMISSIONS

Art. 8.1 Le comité peut désigner des commissions pour traiter des problèmes d'ordre particulier. Il en fixe les buts et définit leurs mandats.

9. FINANCES

Art. 9.1 Les recettes de la société sont: (a) les cotisations des membres, (b) les subventions et les dons, (c) les bénéfices des manifestations, (d) les autres ressources éventuelles.

Art. 9.2 Les engagements financiers ne sont couverts que par l'actif de la société. La société est engagée financièrement à l'égard des tiers par la signature de deux membres du comité. La responsabilité personnelle des membres pour dettes de la société est exclue.

Art. 9.3 Les membres sortants perdent, dès la date effective de leur sortie, à l'égard de la société en particulier, tous droits de revendiquer une partie quelconque de son actif.

10. DISSOLUTION

Art. 10.1 En cas de dissolution, selon décision de l'assemblée générale, les actifs et fonds disponibles seront affectés soit à une société poursuivant les mêmes buts, soit donnés en garde à la FSTB qui pourra les attribuer à tout nouveau club de Tchoukball se fondant dans la région de Chavannes-près-Renens.

11. ADOPTION DES STATUTS

Art. 11.1 Les présents statuts ont été adoptés lors de la première assemblée générale du club le 18 juillet 2005 et prennent effet immédiatement.

Chavannes, le 18 juillet 2005

Pierre Roduit
Le président

Michel Thomann
Le secrétaire